CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.554 du 31 juillet 2006

A. 159.556/XI-16.041

En cause : **KOOT** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe, 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
Le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2005 par Jacques KOOT, qui demande l'annulation de "l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 29 novembre 2004 pour une place de conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, en tant que cet appel aux candidats précise que «en application de l'article 43*ter*, § 3, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, cette place doit être pourvue par la nomination d'un candidat néerlandophone»";

Vu l'arrêt n° 146.179 du 17 juin 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^ter^ de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 2 septembre 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille six par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J. MESSINNE.